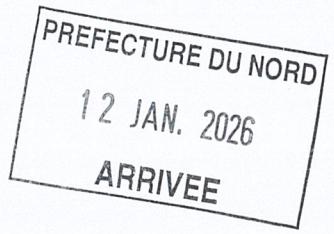


# SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



**Délibération n° 2026-021** – Télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat  
– Signature de la convention

*L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier, à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.*

<b>Titulaires</b>				<b>Suppléants</b>			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
<b>BEHARELLE</b> Pierre	X			<b>DASSONVILLE</b> Vanessa			
<b>HIROUX</b> Audrey	X			<b>GAYOU</b> Bérangère			
<b>DEGARDIN</b> Sébastien	X			<b>LECONTE</b> Bernard			
<b>LE CLAIRE</b> Yannick	X			<b>THEETEN</b> Delphine			
<b>VOITURIEZ</b> Anne	X			<b>MARTEL</b> Brigitte			
<b>MAERTENS</b> Christophe	X			<b>WALLYN</b> Jean- Jacques			
<b>MONTIGNIES</b> Matthieu	X			<b>NEELZ</b> Christiane			
<b>BALDEYROU</b> Brigitte	X			<b>ROUSSEL</b> Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

## 1. Contexte réglementaire

Le recours à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou budgétaire est encadré par les articles L2131-1, R6451-1, L5211-41-3, L1116-1 et L1311-13 du

Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions imposent aux collectivités de signer une convention avec le représentant de l'État (préfet de département ou de région) pour organiser cette transmission.

**Considérant** l'intérêt de la télétransmission pour la sécurité, la célérité et la traçabilité des actes transmis au contrôle de légalité,

**Considérant** que le dispositif de télétransmission retenu a fait l'objet d'une homologation conformément à la réglementation en vigueur, garantissant l'identification, l'authentification, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données transmises,

**Considérant** que la convention de télétransmission, jointe en annexe à la présente délibération, définit les modalités techniques et juridiques de la transmission électronique des actes du SIVU au représentant de l'État,

## 2. Objet de la convention

La convention a pour but :

- De permettre aux services préfectoraux de vérifier que le dispositif utilisé par la collectivité est homologué, conformément à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- De définir les engagements respectifs des parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique ;
- D'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver le principe de la signature de la convention de transmission avec le représentant de l'Etat ;
- D'autoriser le président ou son représentant à signer ladite convention au nom du SIMReC et toutes pièces y afférents ;
- De charger le président ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

## VOTE : Unanimité

**Le secrétaire de séance**

**Matthieu MONTIGNIES**



**Le président de séance**

**Anne VOITURIEZ**



Annexe

**CONVENTION**  
*ENTRE*  
***LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT***  
***ET***  
***LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE***  
***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE LA***  
***RESTAURATION COLLECTIVE***  
***(SIMREC)***  
***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU***  
***REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif .....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE .....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[ facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i> .....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE .....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges .....	4
4.1.2. Signature .....	5
4.1.3. Confidentialité .....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[ collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	5
4.1.6. Preuve des échanges .....	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Date de début effective de la transmission .....	6
4.3.2. Transmission des documents budgétaires .....	6
4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique .....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[ collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	7

### 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;**

Conviennent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5212-1 du même code.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## **2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le syndicat intercommunal à vocation unique syndicat intercommunal de mutualisation de la restauration collective, représentée par son président, Madame Anne Voituriez ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 993 373 224 ;

Nom : SIVU syndicat intercommunal de mutualisation de la restauration collective - SIMReC ;

Nature : Syndicat intercommunal à vocation unique ;

Code Nature de l'émetteur : 4-1 ;

Arrondissement de la « collectivité » : 5 – Arrondissement de Lille.

## **3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22/01/2007 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 22/12/2010 contrat annuel avec reconduction tacite

## **4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 4.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG59 - CREATIC;

Nature : Etablissement public local;

Adresse postale : 14 rue Jeanne Maillotte – CS71222 – 59013 LILLE CEDEX;

Numéro de téléphone : 03 59 56 88 81;

Adresse de messagerie : [creatic@cdg59.fr](mailto:creatic@cdg59.fr)

## 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### 5.1. Clauses nationales

#### 5.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés en l'article L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite, ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal » qui consiste à un dédoublement de l'envoi, soit une partie des documents par voie dématérialisée puis complété sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 5.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 5.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **5.1.4. Interruptions programmées du service**

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique**

##### **[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **5.1.6. Preuve des échanges**

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### **5.2. Clauses locales**

#### **5.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

#### **5.2.2. Support mutuel**

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### **5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

#### **5.3.1. Date de début effective de la transmission**

La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date de janvier 2026

### **5.3.2. Transmission des documents budgétaires**

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet. En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **Article 20.**

La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

### **5.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **6.2. Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Lille,

et à Loos,

Le ,  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LA PRESIDENTE DU SIMReC

